CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.588 du 22 mars 2012

A. 201.103/XI-18.607
(anciennement A. 201.103/VIII-7730)

En cause : **LAMBERT** Philippe,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et
Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 de Basse-Meuse,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2011 par Philippe LAMBERT, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la délibération du collège de police de la zone 5281 Basse-Meuse du 19 mai 2011, par laquelle «Monsieur Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu»";

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 216.210 du 9 novembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 16 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du collège de police de la zone 5281 Basse-Meuse du 19 mai 2011, par laquelle Alain LAMBERT est désigné en qualité de chef de corps ad interim de la zone de police Basse-Meuse.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT